

DECRET N° 86-90 du 10 Mars 1986

portant création du Comité National chargé du suivi de la réalisation du projet de construction de la route Dassa-Zoumè-Parakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-89 du 7 Mars 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du l'intérim du Président de la République ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Mars 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Comité National chargé du suivi de la la réalisation du projet de construction de la Route Dassa-Zoumè Parakou.

Article 2. - La composition de ce comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant.

Premier Vice-Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé du Plan et de la Statistique ou son Représentant.

Deuxième Vice-Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son Représentant

Membres : - le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

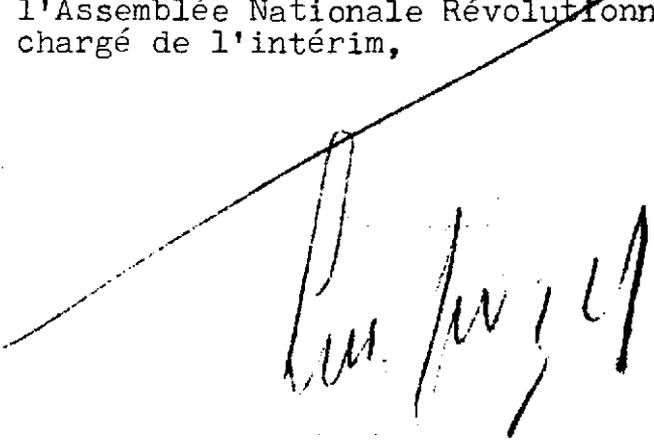
.../...

- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Zou ou son représentant ;
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou ou son représentant ;
- Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Arts du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le Directeur des Etudes Techniques du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le Directeur du Bureau Central des Projets ;
- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'amortissement ;
- Le Directeur du Budget National ;

Article 3.- Le Comité devra veiller à la réalisation effective de ce projet dans le délai contractuel.

Fait à COTONOU, le 10 Mars 1986

pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 6 CP/ANR 2 CC/PRPB 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET
MEMBRES DU COMITE 12.-